

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 08 avril 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Anne VAUTIER-LARREY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
anne.vautier-larrey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N/Réf. : AVL.2020.76 (n°S3IC : 55-13900)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande en date du 16/12/2019 de la société MARC
Installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Jouan de l'Isle

V/Réf. : Bordereau de transmission du 19 décembre 2019

Par transmission reçue le 19 décembre 2019, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande d'enregistrement visé en objet pour en apprécier la recevabilité.

Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2020 et du courrier préfectoral informant le pétitionnaire du caractère incomplet et irrégulier de sa demande, des compléments ont été déposés dans vos services le 13 mars 2020.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement complété, prévue par les articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement, sur la commune de SAINT JOUAN DE L'ISLE.

1. CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Description de l'activité

La société MARC souhaite prolonger la durée d'exploitation de 6 ans de son installation de stockage de déchets inertes localisée au lieu dit Le Pont de L'Isle sur la commune de Saint Jouan de l'Isle. Cette exploitation a été autorisée par l'arrêté modifié du 9 février 2012, mais l'autorisation est échue depuis le 9 février 2018.

Le dossier, objet du présent rapport, vise donc à **l'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes.**

1.2. Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 2760 :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	3 - Installations de stockage de déchets inertes	Superficie : 40938 m ² dont remblais : 6000 m ² Capacité : 30 000 t/an en moyenne 40 000 t/an au maximum	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : 1. > 10 000 m ² : E 2. > 5 000 m ² , mais < 10 000 m ²	< 5000 m ² : 4 000 m ²	NC

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier complété transmis le 13 mars 2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

2.2. Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société MARC SA paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande, comportant le dossier initial et les compléments apportés, est estimé complet et régulier. Une fois une version compilée transmise en préfecture, il pourra être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'Environnement. Cette consultation concerne les communes de SAINT JOUAN DE L'ISLE, CAULNES, LA CHAPELLE BLANCHE, QUEDILLAC.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier ayant été complété le **13 mars 2020**, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit **avant le 13 août 2020** faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur	Approbateur
<p data-bbox="293 349 679 412">L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées</p>  <p data-bbox="336 533 638 562">Anne VAUTIER-LARREY</p>	<p data-bbox="879 349 1425 412">L'Adjointe à la Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p data-bbox="1066 533 1235 562">Lucie ROGER</p>

Copie à : dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan.